



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL SAELI
de respecter les prescriptions pour la station service
Carrefour Market exploitée à Lézat sur Lèze

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°1676 du 8 juillet 2009 relative à création et l'exploitation par la SCA Carrefour Market d'une station-service au lieu-dit « La Sinsole » à Lézat sur Lèze ;

Vu la preuve de dépôt n°201800023 de déclaration du changement d'exploitant du 1^{er} mars 2018 effectuée par la SARL SAELI ;

Vu le rapport de contrôle complémentaire en date du 12 février 2019 établi par la société Madic ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 28 mars 2019 ;

Considérant que le rapport de la société Madic fait état de la persistance de non-conformités majeures constatées relatives aux dispositions générales, aux moyens de secours contre l'incendie et aux cas de stockages enterrés de liquides inflammables ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL SAELI de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant aux courriers des 28 mars et 21 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La SARL SAELI est mise en demeure de respecter, pour la station service qu'elle exploite, sous trois mois les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

- 1.4 - dispositions générales : mise à jour des plans d'implantation et des canalisations présentes (absence des tuyauteries, les dépotages et les événements sont mal situés) ;

- 4.2 - moyens de secours contre l'incendie :
 - présence d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance,
 - pour l'aire de distribution et à proximité des bouches de dépotage, présence d'une réserve abritée de produit absorbant incombustible en quantité adapté au risque sans être inférieure à 100 litres,
 - présence d'une couverture spéciale anti-feu à l'extérieur sur l'installation ;
- 4.10.2 - cas des stockages enterrés de liquides inflammables : présentation des certificats de vérification tous les 5 ans des détecteurs de fuite.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> :

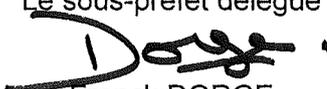
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le maire de la commune de Lézat sur Lèze et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Lézat sur Lèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le - 1 AOUT 2019

Pour la préfète,
Le sous-préfet délégué

Franck DORGE